

## Prescrire une médiation

**Lamia SARRAJ**

Master en droit des entreprises  
et des affaires  
Faculté de Droit et des Sciences  
Politiques de Sousse  
Université de Sousse

### خلاصة

175

تُمثل الوساطة جسراً حقيقياً بين الماضي والمستقبل، ومساراً بديلاً يُعيد للعدالة معناها من خلال إعادة تركيزها على العنصر البشري. في تونس، كما في غيرها من الدول، تتجاوز الوساطة مجرد حل النزاعات القائمة، بل تُشكل أداة تُعزز فهمًا أفضل للعلاقات الإنسانية، وتُسهم في منع نشوب النزاعات في المستقبل. كما تُسهم في الحفاظ على علاقات مستدامة، وترسيخ ثقافة الحوار من خلال نهجها التشاركي وخصوصياتها الإجرائية. ومع ذلك، لا يزال تطويرها يشوبه عوائق عديدة، مثل تردد الأطراف، وقلة الوعي العام، فضلاً عن تعقيد الجهات الفاعلة المُشاركة في تحديد الوساطة.

### Résumé

La médiation s'impose comme un véritable pont entre le passé et l'avenir, une voie alternative qui redonne sens à la justice en la recentrant sur l'humain. En Tunisie, comme ailleurs, la médiation va au-delà de la simple résolution des conflits existants. Elle consti-

tue un instrument de pacification sociale, favorisant une meilleure compréhension des relations humaines et contribuant à la prévention de conflits futurs. Par son approche participative et ses spécificités procédurales, elle contribue à entretenir des relations durables et à instaurer une culture du dialogue. Cependant, son développement reste freiné par plusieurs obstacles tels que la réticence des parties, le manque de sensibilisation du public, ainsi que la complexité des acteurs impliqués dans la prescription de la médiation.

## **Abstract**

Mediation represents a true bridge between the past and the future, an alternative path that restores meaning to justice by refocusing it on the human element. In Tunisia, as elsewhere, mediation goes beyond simply resolving existing conflicts. It constitutes an instrument of social pacification, promoting a better understanding of human relations and contributing to the prevention of future conflicts. It contributes to maintaining lasting relationships and establishing a culture of dialogue through its participatory approach and procedural specificities. However, its development remains hampered by several obstacles such as the reluctance of the parties, the lack of public awareness, as well as the complexity of the actors involved in prescribing mediation.

176

## **Introduction**

«La médiation, en tant que mode amiable de résolution des conflits, favorise la recherche d'une solution consensuelle respectant les intérêts des parties et constitue un mécanisme essentiel pour une justice apaisée»<sup>(1)</sup>. C'est sur cette idée que se fonde le sujet «Prescrire une médiation». Dans un monde où les contentieux ne cessent de croître, tant en volume qu'en complexité, la médiation apparaît comme une réponse adaptée aux limites des systèmes judiciaires traditionnels. En tant que mode amiable de résolution des conflits, elle vise non pas à trancher un conflit, mais à en permettre la résolution

---

(1) Cour de cassation, Civ. 1re, 25 mars 2021, n° 20-14.824

par le dialogue et la coopération des parties<sup>(2)</sup>. Son approche globale et relationnelle constitue une alternative particulièrement prometteuse à la justice traditionnelle en impliquant l'intervention d'un tiers<sup>(3)</sup>. Dès lors, le terme «prescrire» prend une dimension particu-

---

(2) La médiation, telle que définie par le doyen Gérard Cornu, est un mode amiable de résolution des conflits par lequel une personne choisie par les parties propose une solution sans leur imposer de décision. Elle se distingue ainsi de la conciliation, où le tiers se contente de concilier les positions, et de l'arbitrage, où le tiers rend une décision contraignante. CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 10<sup>me</sup> édition, association Henri Capitant, Paris, PUF, 2014. SOUILAH (M.), «LE LÉGISLATEUR TUNISIEN ET LA MÉDIATION», p.9

(3) «Définition de la médiation», CNPM, <https://www.cnpm-mediation.org/Definition-de-la-mediation-cnpm-art-36.html> La médiation est souvent confondue avec d'autres mécanismes de règlement des litiges, d'où la nécessité de la distinguer successivement de l'arbitrage, de la transaction et de la conciliation.

1- L'arbitrage est défini en droit tunisien (article 1er du Code de l'arbitrage, loi n° 93-42 du 26 avril 1993) comme une procédure judiciaire privée par laquelle un tribunal arbitral règle le litige sur la base d'une convention d'arbitrage. L'arbitre rend une sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée, contrairement au médiateur, qui n'impose aucune décision et laisse les parties libres de parvenir à un accord. Cependant, lorsque l'arbitre statue en équité en tant qu'amiable compositeur, sa démarche est similaire à celle du médiateur, fondée sur la recherche d'une solution juste et équilibrée. Ainsi, il est possible pour les parties de parvenir à un accord par la médiation pendant la procédure d'arbitrage, mettant ainsi fin à celle-ci (article 15 du Code de l'arbitrage). Enfin, contrairement à l'arbitrage, la médiation a une portée plus large, puisqu'elle peut s'appliquer aux litiges non arbitrables (relatifs à l'ordre public, à l'état civil, à la nationalité, etc.). BABAY YOUSSEF (S.), «L'articulation: médiation/arbitrage», in la médiation dans tous ses états, actes du colloque international organisé à Tunis les 9 et 10 mars 2017, éditions A. Pedone, Paris 2018, pp. 55 et s.

2- La transaction

Une transaction, régie par les articles 1458 à 1477 du COC, est un contrat par lequel les parties mettent fin à un litige ou le préviennent, moyennant des concessions mutuelles. Une transaction est un accord mettant fin au litige avec l'autorité de la chose jugée, contrairement à la médiation, dont l'accord final repose principalement sur la volonté et la coopération des parties. BEN MRAD (F.), «Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits», informations sociales, 2012/2, n° 170, p. 17.

lière, signifiant non seulement l'acte d'ordonner ou de recommander expressément, mais aussi celui d'encadrer juridiquement et méthodologiquement le recours à la médiation<sup>(4)</sup>.

L'essor de la prescription de la médiation, bien que relativement récent, traduit un mouvement mondial en faveur de la promotion des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Cette évolution s'inscrit dans une double dynamique: d'une part, la recherche d'une justice plus rapide, moins coûteuse et davantage axée sur la pacification des relations ; d'autre part, une prise de conscience des limites des systèmes judiciaires traditionnels, souvent encombrés et parfois perçus comme trop conflictuels.

## Une pratique universelle aux racines anciennes

Historiquement, des formes de conciliation et de médiation existaient dans de nombreuses cultures depuis des siècles. Dans le monde islamique, par exemple, le *sulh* (réconciliation) a toujours occupé

178

---

3- Pour la conciliation, on trouve une confusion accentuée en droit tunisien par le fait que les deux notions sont souvent employées sans définition précise ni délimitation claire de leurs champs respectifs.

Le médiateur aide les parties à élaborer elles-mêmes leur solution, tandis que le conciliateur leur propose une issue possible au différend. Cependant, la conciliation est souvent considérée comme une notion plus large. Elle peut, en effet, se dérouler directement entre les parties sans tiers, ou être conduite par un juge, comme le prévoit le droit tunisien, notamment, en matière prud'homale, et en matière de divorce, où le juge peut être assisté d'un conciliateur familial figurant sur une liste officielle établie par arrêté ministériel. AMRANI MEKKI (S.), «Justice amiable, la question du statut du médiateur», in la médiation dans tous ses états, actes du colloque international organisé à Tunis les 9 et 10 mars 2017, éditions A. Pedone, Paris 2018, p. 52.

En outre, le conciliateur a un statut institutionnalisé, souvent assimilé à un auxiliaire de justice, alors que le médiateur n'a pas de statut juridique spécifique. Ainsi, la conciliation peut être obligatoire (imposée par la loi, comme le prévoit l'article 38 bis du Code de procédure civile et commerciale tunisien), tandis que la médiation reste volontaire par nature.

(4) Définition du dictionnaire Larousse

une place centrale dans la résolution des conflits<sup>(5)</sup>. Cette pratique, ancrée dans les enseignements de la charia, vise à rétablir la paix entre les parties par un accord amiable, souvent sous l'égide d'un tiers impartial tel qu'un chef de communauté ou un juge (qadi). Le *sulh*, utilisé pour des conflits familiaux, commerciaux ou fonciers, repose sur des valeurs essentielles comme la justice, la bienveillance et l'équité<sup>(6)</sup>.

De même, dans d'autres régions du monde, des mécanismes informels de médiation ont prospéré. En Afrique, les conseils de sages privilégiaient le dialogue pour restaurer l'harmonie sociale, tandis que dans les traditions asiatiques, comme le confucianisme, l'accent était mis sur l'accord collectif plutôt que sur le règlement imposé par une autorité<sup>(7)</sup>.

## Une institutionnalisation récente et diversifiée

Ces dernières décennies, la médiation s'est véritablement institutionnalisée, notamment dans les pays anglo-saxons comme les États-Unis, où elle est devenue une étape quasi obligatoire dans certains types de litiges (divorces, litiges commerciaux, etc.)<sup>(8)</sup>. L'Europe a

(5) Ibn Khaldoun (A.I.M.), *La Muqaddima, introduction à l'histoire universelle*, Guçkin de Slane W.M. «les prolégomènes d'ibn khaldun», *Collection opensource*, 2015, p.325.

(6) Hallaq (W.), *The Origins and Evolution of Islamic Law*, Cambridge University Press, McGill University, Montréal, 2005, p.41, <https://doi.org/10.1017/CBO9780511818783>

(7) Yang (L) et Rutgers (M.R.), «Contre la primauté de l'homme: Les traditions confucéenne et occidentale de bonne administration», *Revue Internationale des Sciences Administratives*, CAIRN, 2017, P.843.

(8) La médiation aux États-Unis remonte aux troubles sociaux et du travail du début du XX<sup>e</sup> siècle. Pendant la période de troubles, les dossiers étaient généralement remplis, de sorte que le gouvernement a commencé à utiliser les salles d'audience pour résoudre les conflits en 1970. JAKOB VINTHER (J.) and TODD REYNOLDS (T.), *The History of Mediation and Why It Is Still in Use Today*, Mediate.com, consulté le 21/11/2024. <https://mediate.com/the-history-of-mediation-and-why-it-is-still-in-use-today/>

Morand-Deviller (J.) et Cadet (L.), *Modes alternatifs de règlement des conflits:*

suivi cette tendance avec des initiatives phares telles que la directive 2008/52/CE sur la médiation dans les litiges civils et commerciaux. Cette directive encourage les États membres à promouvoir la médiation, notamment pour les litiges transfrontaliers, et pose des principes communs, tels que la confidentialité et la reconnaissance des accords issus de la médiation<sup>(9)</sup>.

En France, cette institutionnalisation s'est traduite par l'introduction de la médiation obligatoire dans certains contentieux. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite «justice du XXIe siècle» impose, par exemple, une tentative de médiation préalable obligatoire dans certains litiges familiaux ou de voisinage. De même, le Code de procédure civile (articles 131-1 et suivants) organise la médiation judiciaire, qui peut être ordonnée par un juge lorsque les circonstances s'y prêtent<sup>(10)</sup>.

En Tunisie, La médiation bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance juridique significative en Tunisie, traduisant la volonté du législateur de promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges au sein du système judiciaire national. En effet, la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers reconnaît expressément la médiation, conférant ainsi à cette pratique une base juridique claire et indépendante<sup>(11)</sup>. Cette reconnaissance s'inscrit dans une dynamique déjà initiée par le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat, qui qualifie également la médiation d'instrument légitime de résolution

---

Médiation et arbitrage (Daloz, 2019): Étude comparative des cadres juridiques de la médiation dans différents pays européens et anglo-saxons.

(9) Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008. Lienhard (N.), «Médiation et droit comparé: Les enseignements de la Directive européenne», Daloz, 2011.

(10) Vericel (M), Zwickel (M), «Les préalables obligatoires de médiation/conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne», IERDJ- Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. 2023, 196 p. halshs-04345351

(11) J.O.R.T. n° 58, 15 juillet 2016, p. 2195. Cette loi a abrogé la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

des conflits, confirmant ainsi sa reconnaissance en droit positif tunisien<sup>(12)</sup>. En matière bancaire, le décret n° 2006-1881 du 10 juillet 2006 encadrait déjà l'activité des médiateurs bancaires, mais celui-ci a été rendu obsolète par l'abrogation de la loi relative aux établissements de crédit. Au-delà de la sphère financière, la médiation fait également partie intégrante de plusieurs procédures judiciaires tunisiennes<sup>(13)</sup>. Elle constitue depuis longtemps une étape préliminaire, voire obligatoire, dans certains litiges, notamment en matière familiale et de travail, où l'article 207 du Code du travail prévoit une tentative de conciliation avant tout jugement, ou encore, selon l'article 38 du Code de procédure civile et commerciale, où le juge cantonal doit s'efforcer de concilier les parties avant de trancher le litige<sup>(14)</sup>.

Ainsi, l'instauration progressive de la médiation en Tunisie traduit une véritable mutation de la culture juridique nationale. Elle s'inscrit dans une logique de pacification sociale et d'efficacité judiciaire, en favorisant le dialogue, la célérité et la préservation des relations entre les parties. Par son caractère souple et participatif, la médiation contribue à désengorger les tribunaux tout en renforçant la confiance dans les institutions et la justice de proximité.

## Des exemples concrets d'application

La prescription de la médiation permet aujourd'hui de résoudre efficacement des litiges complexes dans des domaines variés. En Italie, la médiation obligatoire dans les litiges bancaires et immobiliers a permis de désengorger les tribunaux, tout en favorisant des accords amiables dans la plupart des cas<sup>(15)</sup>. En Tunisie, la médiation com-

(12) J.O.R.T. n° 63, 23 août 2011, p. 1595.

(13) J.O.R.T. n° 56, 14 juillet 2006, p. 1861.

(14) SOUILAH (M.), «LE LÉGISLATEUR TUNISIEN ET LA MÉDIATION», Sousse, p.20

(15) L'Italie a mis en place un modèle de médiation «opt-out» ou «médiation souple obligatoire», obligeant les parties à participer à une première session de médiation avant d'accéder aux tribunaux, tout en leur laissant la liberté de ne pas poursuivre au-delà. Ce système vise à réduire les contentieux judiciaires en offrant une alternative rapide et moins formelle. Validé par la CJUE pour son

merciale connaît un essor notable grâce à des initiatives comme les centres de médiation commerciale mis en place à Tunis, qui aident à résoudre rapidement des litiges entre entreprises locales et internationales<sup>(16)</sup>. Par ailleurs, dans le monde islamique contemporain, des pays comme le Maroc ou la Malaisie intègrent la médiation dans leurs systèmes juridiques pour traiter des litiges relevant du droit de la famille ou du droit des affaires<sup>(17)</sup>.

## Une évolution des mentalités et des cadres juridiques

Cette adoption généralisée de la prescription en médiation reflète une profonde évolution des mentalités envers la justice et une volonté de s'éloigner d'une approche strictement contentieuse pour privilégier une approche fondée sur le dialogue et la coopération. Au niveau international, cette évolution est soutenue par des organisations telles que les Nations Unies, avec la Convention de Singapour sur la médiation (2019), qui facilite la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation internationale.

Alors, dans quelle mesure les spécificités de la médiation peuvent-elles favoriser sa prescription pour une meilleure justice?

En tant que mode amiable de règlement des différends, la médiation se distingue par la pluralité de ses fondements juridiques et

---

respect de l'accès à la justice, ce modèle a été renforcé en 2023 avec des incitations financières, comme des réductions fiscales pour ceux qui continuent la médiation. Cette approche, qui favorise une culture de la médiation, inspire d'autres pays européens en quête de systèmes judiciaires plus efficaces et accessibles. D'Urso (L), Radanova (J.), and (C.)Adi Gavrilă, «The Italian Opt-Out Model: A Soft Mandatory Mediation Approach in Light of the Recent CJUE Decision», Constantin-Adi Gavrilă (ADR Center Romania), 2024. <https://mediationblog.kluwerarbitration.com/2024/10/14/the-italian-opt-out-model-a-soft-mandatory-mediation-approach-in-light-of-the-recent-cjue-decision/>

(16) Mekki (T.), La Médiation commerciale en Tunisie: entre traditions locales et droit moderne, *Revue Juridique Tunisienne*, 2018.

(17) Jahel S., «Le concept de médiation dans l'Islam», *Revue internationale de droit comparé*, percée, 2017, p. 103, [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2017\\_num\\_69\\_1\\_20808](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2017_num_69_1_20808)

ses spécificités procédurales (I). Si elle présente des avantages indéniables pour une justice plus apaisée et efficace, sa mise en œuvre se heurte parfois à des obstacles (II) liés à la complexité des acteurs impliqués et à la réticence de certaines parties à recourir à ce mode alternatif de règlement des différends.

## **I- La spécificité de la prescription de la médiation par rapport aux autres modes de règlement des différends**

La prescription appliquée à la médiation se distingue par son caractère hybride, à la croisée du droit substantiel et du droit procédural. Elle obéit à une logique propre, tant dans ses fondements juridiques que dans ses effets pratiques, en raison de la place particulière qu'occupe la médiation parmi les modes alternatifs de règlement des conflits. Ainsi, il convient d'examiner d'une part la diversité de ses fondements juridiques (A), puis d'autre part les particularités procédurales qui en découlent (B).

### **A- La multiplicité des fondements juridiques de la prescription de la médiation**

La prescription de la médiation constitue une notion spécifique qui se distingue des règles générales de prescription civile ou commerciale. Il repose sur plusieurs textes législatifs et réglementaires, reflétant la diversité de la conception juridique de la médiation.

En Tunisie, la reconnaissance de la médiation s'inscrit dans un processus progressif. Initialement, la médiation était implicitement incluse dans le cadre général du règlement amiable des litiges, avant d'être spécifiquement consacrée par la législation. Par exemple, la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat public-privé, dans son article 30, alinéa 1, prévoit qu'«en cas de litige né de l'exécution du contrat, le règlement amiable du litige et la durée maximale allouée à cette phase doivent être préalablement précisés, avant de recourir, si nécessaire et en cas d'échec de

la conciliation, aux tribunaux ou à l'arbitrage»<sup>(18)</sup>. Cette disposition impose une tentative préalable de règlement amiable avant toute saisine judiciaire ou arbitrale, introduisant ainsi une première dimension temporelle propre à la médiation.

Par la suite, le législateur tunisien a progressivement distingué la médiation des autres modes de règlement amiable. La loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers prévoit expressément la création d'organismes de médiation bancaire et fixe des délais précis pour le traitement des demandes. Conformément à cette loi, l'organisme ou le médiateur doit proposer une solution dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine<sup>(19)</sup>. La spécificité de la médiation est ici clairement établie que le délai de prescription commence à compter de la saisine et conditionne l'accès ultérieur aux tribunaux ou à l'arbitrage.

Enfin, le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat reconnaît la capacité des avocats à exercer des missions de médiation, de conciliation ou d'arbitrage. La mention explicite de la médiation comme mission indépendante confère à son délai de prescription une base juridique distincte, indépendante des autres modes amiables, et renforce la légitimité de la médiation en tant qu'instrument procédural spécifique.

Ainsi, la diversité des fondements législatifs traduit une volonté progressive de formaliser et de sécuriser la médiation, en distinguant clairement ses exigences temporelles de celles applicables aux autres modes de règlement des différends. Cette évolution illustre la spécificité de la prescription de la médiation en Tunisie, tant en termes de cadre juridique que de mécanismes procéduraux. Cette dynamique s'étend désormais au secteur universitaire, avec la créa-

(18) J.O.R.T., n° 96, 1er décembre 2015, p. 2855. JARROSSON (Ch.), «Les modes alternatifs de règlement des conflits, présentation générale», *Revue Internationale de Droit Comparé.*, 1997, p. 330.

(19) ZOUAOUI (B.N.), «La médiation en droit tunisien. Confusion ou autonomie?», *La lettre de la chambre arbitrale internationale de Paris*, n° 16, p.9+.10

tion de structures dédiées à la médiation et à la gestion des conflits. L'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant création de «centres de médiation et de gestion des conflits et de cellules d'écoute, de suivi, de médiation et de gestion des conflits», a institué un centre national de médiation et de gestion des conflits, placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, présidé par le ministre ou son représentant. Ce centre comprend des membres représentant les universités, les services centraux du ministère et les autorités judiciaires, et le responsable de la cellule centrale de gouvernance assure le secrétariat permanent<sup>(20)</sup>.

Ainsi, la diversité des fondements législatifs et institutionnels traduit une volonté progressive de formaliser et de sécuriser la médiation en Tunisie, en distinguant clairement ses exigences temporelles de celles applicables aux autres modes de règlement des différends. Cette évolution met en lumière la spécificité de l'exigence de médiation, tant sur le plan procédural que dans son intégration dans une culture institutionnelle et académique.

En France, la prescription de la médiation trouve ses fondements dans un ensemble de textes juridiques qui témoignent d'une volonté croissante de promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits. La loi du 18 novembre 2016<sup>(21)</sup>, en instaurant une médiation préalable obligatoire pour certains litiges, a marqué un tournant

(20) Laouani (S), «La médiation en Tunisie, Atrach Éditions, Sousse, 2022, P.43. Parallèlement, plusieurs universités tunisiennes, comme l'Université de Sousse, ont créé des cellules et des clubs de médiation en partenariat avec l'Association tunisienne de médiation. Ces structures jouent un rôle essentiel dans la diffusion de la culture de la médiation, la promotion du dialogue et la résolution pacifique des différends, et illustrent le potentiel de la médiation pour apaiser les tensions entre les acteurs universitaires, économiques et judiciaires.

(21) Article 2238 du Code Civil, modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - dans son art. 5: «La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.»

significatif. Cette obligation, initialement restreinte aux litiges familiaux et de voisinage, a ouvert la voie à une généralisation progressive de la médiation comme mode de règlement privilégié des différends<sup>(22)</sup>.

Parallèlement, le Code de procédure civile offre un cadre juridique solide à la médiation judiciaire, permettant aux juges de prescrire cette procédure lorsqu'elle apparaît adaptée à la nature du litige. Cette possibilité, couplée à l'existence de commissions de médiation spécialisées dans certains domaines (social, assurance, logement social), témoigne d'une volonté de diversifier les outils de résolution des conflits et d'adapter la réponse juridique aux besoins spécifiques de chaque situation. Avec la réforme de la justice civile en octobre 2023, une évolution notable qui a favorisé le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits<sup>(23)</sup>. Désormais, avant de saisir le tribunal pour certains types de litiges, les parties sont tenues de tenter une conciliation, une médiation ou une procédure participative. Cette obligation concerne notamment les litiges portant sur des sommes modestes et les différends de voisinage classiques (bornage, servitudes, distances de plantations, etc.)<sup>(24)</sup>. Cette mesure vise à désengorger les tribunaux, à favoriser un règlement amiable des conflits et à encourager les parties à trouver des solutions durables et adaptées à leurs besoins spécifiques. Cependant, la réussite de cette réforme dépendra de la qualité de l'information délivrée aux justiciables, de la disponibilité des médiateurs et de la capacité des parties à engager un véritable dialogue<sup>(25)</sup>.

Au niveau européen, la directive 2008/52/CE sur la médiation dans les litiges civils et commerciaux constitue un fondement ma-

---

(22) Xavier Domino, *Innovations: la médiation et l'action collective en droit administratif*, *Revue française de droit administratif*, n°01, janvier-février 2017.

(23) Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile

(24) «La médiation», justice.fr, <https://www.justice.fr/resolution-amiable-litige/mediation>

(25) Ibid

jeur<sup>(26)</sup>. Cette directive encourage les États membres à instaurer des cadres facilitant le recours à la médiation, notamment pour les litiges transfrontaliers. En Italie, par exemple, la médiation obligatoire «opt-out» impose une session initiale de médiation avant tout recours judiciaire, contribuant à réduire considérablement les délais judiciaires. En Espagne, la médiation est particulièrement mise en avant dans les conflits liés au droit de la consommation, où les plateformes de règlement en ligne jouent un rôle essentiel<sup>(27)</sup>.

Selon une étude de la Commission européenne sur l'efficacité des modes alternatifs de règlement des litiges (ADR), le recours à la médiation permet de résoudre les différends en moyenne 40% plus rapidement que les procédures judiciaires classiques<sup>(28)</sup>. De plus, les coûts de la médiation sont en général 60 à 70% inférieurs à ceux d'un procès, ce qui en fait une solution accessible à une large population<sup>(29)</sup>. En intégrant les dimensions émotionnelles, sociales et

(26) Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. JO L 136 du 24.5.2008

(27) D'Urso (L), Radanova (J.), and Gavrilă (C.), *op.cit.*

(28) Bruxelles, le 26.8.2016 COM(2016) 542 final, RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN sur l'application de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

(29) Selon une étude commandée par le Parlement européen, une procédure judiciaire moyenne dans l'Union européenne dure 566 jours, tandis qu'une médiation se règle généralement en 43 jours. Les coûts sont également nettement inférieurs, avec une moyenne de 3 371 EUR pour la médiation contre 9 179 EUR pour une procédure judiciaire classique. Ces données mettent en lumière les avantages en termes de rapidité et d'économie que la médiation peut offrir, notamment pour les litiges civils et commerciaux. CHAMBRES DE RECOURS Service «Modes alternatifs de résolution des conflits», EUIPO, Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB): Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation, chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\_library/contentPdfs/law\_and\_practice/adr/Position\_Paper\_Singapore\_Convention\_fr.pdf

culturelles d'un conflit, la médiation favorise une communication ouverte et constructive entre les parties, ce qui augmente les chances d'une résolution durable: près de 85% des accords issus de médiations seraient respectés par les parties sur le long terme, contre 60% pour les décisions judiciaires<sup>(30)</sup>.

En renouant avec des pratiques ancestrales de conciliation et de dialogue, la médiation s'impose comme un levier de rétablissement des relations. Elle ne se contente pas d'apaiser un litige ponctuel mais vise à transformer les dynamiques relationnelles, permettant aux parties de co-construire des solutions adaptées et satisfaisantes. Cette approche s'inscrit dans une perspective préventive: selon le rapport annuel du Centre National de Médiation (CNPM) de 2023, 3120 saisines reçues par CNPM MÉDIATION CONSOMMATION en 2023, soit 50% de plus qu'en 2022<sup>(31)</sup>.

Ainsi, la prescription de la médiation reflète une hybridité qui lui permet de s'adapter aux spécificités des litiges et aux attentes des parties. Qu'il s'agisse des mécanismes européens favorisant la médiation transfrontalière, des cadres nationaux comme en France, ou des initiatives locales comme en Tunisie, cette diversité de fondements juridiques illustre la richesse et la flexibilité de la médiation en tant qu'outil de règlement des conflits.

## **B- Les particularités procédurales de la prescription de la médiation**

Les spécificités procédurales de la prescription en médiation sont étroitement liées à la nature spécifique de cette procédure. L'une des principales caractéristiques réside dans les modalités d'interruption de la prescription.

En Tunisie, le délai de prescription de la médiation est caractérisé par des règles procédurales spécifiques, liées à la nature même du

(30) Ibid.

(31) 2023 Rapport annuel d'activité, CNP Médiation consommation, <http://www.cnpm-mediation-consommation.eu/>

processus de médiation et aux textes qui le régissent. Le délai de prescription commence généralement par la saisine de l'instance compétente, qu'il s'agisse d'un médiateur désigné par la loi, par contrat ou par une partie, comme dans le cas de la médiation bancaire. Contrairement à une action en justice traditionnelle, la médiation peut être engagée sans acte judiciaire formel et sans accord contractuel préalable, ce qui modifie le calcul des délais de prescription.

En ce qui concerne les délais, le législateur tunisien fixe explicitement certains délais. Dans le secteur bancaire, l'instance de médiation doit proposer une solution dans un délai maximum de deux mois<sup>(32)</sup>. Dans les partenariats public-privé, l'article 30 de la loi n° 2015-49 impose également la fixation d'un délai maximal pour la phase amiable<sup>(33)</sup>. Ces délais ont un effet direct sur le délai de prescription. Ils déterminent ainsi le moment où la saisine d'un juge ou d'un arbitre devient possible et préviennent la forclusion des parties n'ayant pas respecté la phase préliminaire.

Selon sa nature, la prescription de la médiation peut être obligatoire ou facultatif. Dans les contrats de partenariat public-privé, un

(32) L'article 187 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers prévoit que «l'association visée à l'article 186 de la présente loi doit créer un organe de médiation bancaire chargé de l'examen des requêtes qui lui sont présentées par les clients et relatives à leurs différends avec les banques et les établissements financiers.

Chaque banque ou établissement financier peut désigner, aux mêmes fins, un ou plusieurs médiateurs bancaires.

L'organe de médiation bancaire ou le médiateur bancaire propose les solutions de médiation appropriées dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine.

L'organe de médiation bancaire ou le médiateur bancaire est saisi des requêtes qui lui sont présentées, gratuitement et dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la demande de médiation (...).

(33) Article 30:1 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé: «en cas de litige découlant de l'exécution du contrat, il faut mentionner en premier lieu le règlement à l'amiable du différend et la durée maximale allouée pour cette phase, avant de recourir le cas échéant et à l'échec de la démarche de conciliation, à la justice ou à l'arbitrage».

règlement amiable est obligatoire avant toute procédure judiciaire ou arbitrale<sup>(34)</sup>. En matière bancaire, bien que la médiation soit prévue par la loi, sa saisine dépend souvent de l'initiative de la banque ou de l'établissement financier. Cette distinction a une incidence sur le délai de prescription, l'obligation de recourir à la médiation suspendant la prescription des actions en justice jusqu'à l'expiration du délai légal ou contractuel de médiation.

En France, la médiation est régie par le Code de procédure civile, notamment les articles 2238 et suivants du Code civil relatifs à la prescription<sup>(35)</sup>. Selon l'article 2238 du Code civil<sup>(36)</sup>, «la prescription est interrompue par la désignation d'un médiateur». Cela signifie que dès qu'une procédure de médiation est officiellement engagée (par exemple via une décision de justice ou un accord de médiation validé), le délai de prescription est interrompu, empêchant ainsi l'expiration du délai applicable au litige. Cette interruption est justifiée par la volonté des parties de résoudre leur litige par consensus<sup>(37)</sup>.

(34) J.O.R.T., n° 96, 1er décembre 2015, p. 2855. Article 30:1 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015

(35) La prolifération des MARC en France a mis en évidence l'urgence de régler ces modes alternatifs de règlement des conflits. L'absence de cadre juridique clair et précis crée une insécurité juridique qui nuit à leur développement et à leur crédibilité. Il est indispensable de définir de manière précise les termes employés, d'établir des critères d'accréditation des médiateurs et des conciliateurs, et de fixer les règles applicables aux différentes phases de la procédure. Une telle réglementation permettrait de garantir une meilleure qualité des services offerts et de renforcer la confiance des justiciables. CERCRID, «LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS: un objet nouveau dans le discours des juristes français?», UNIVERSITE JEAN MONNET SAINT-ETIENNE, 2001. Mission de recherche droit et justice. 2001, pp.8 f. halshs-01050858

(36) Article 2238 du Code civil,

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045268434?init=true&page=1&query=Article+750-1+du+Code+de+proc%C3%A9dure+civile&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045268434?init=true&page=1&query=Article+750-1+du+Code+de+proc%C3%A9dure+civile&searchField=ALL&tab_selection=all)

(37) Selon l'article 2238 du Code civil, le délai de prescription recommence à courir à la fin de la médiation. Cela peut se produire, par exemple, si aucun accord n'est trouvé ou si l'une des parties met fin à la médiation. Cependant, si un accord

Cependant, une réforme récente est venue renforcer l'importance de la médiation en matière civile, notamment avec le décret n° 2023-357 du 11 mai 2023. Ce texte impose, dans certaines matières civiles, une tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative avant la saisine du juge. Ce décret élargit le champ d'application de la tentative préalable obligatoire de médiation ou de conciliation pour des litiges civils spécifiques (par exemple, en matière de voisinage ou de copropriété). En conséquence, dans ces cas, les parties doivent démontrer qu'une tentative amiable a été effectuée avant de pouvoir saisir le juge. Cette exigence renforce le rôle de la médiation comme outil central dans la gestion des conflits et assure que le cours du délai de prescription est interrompu dès que cette tentative obligatoire est engagée.

Dans ce sens, le délai de prescription recommence à courir à compter de la fin de la médiation, qu'elle aboutisse ou non à un accord. Toutefois, la durée de cette interruption est limitée par la durée de la procédure amiable. Prenons le cas d'un conflit entre deux copropriétaires concernant des travaux non conformes. Suite au décret n°2023-357, une tentative de médiation est obligatoire avant toute action en justice. Dès la désignation du médiateur, le délai de prescription applicable (par exemple 5 ans pour les actions personnelles) est interrompu. Si la médiation échoue après trois mois, le délai de prescription recommence à courir.

Le rôle du médiateur est central dans ce processus. Véritable facilitateur, il aide les parties à clarifier leurs positions, à mieux comprendre leurs besoins respectifs, et à identifier des terrains d'entente. Cette neutralité et cette capacité d'écoute favorisent une gestion apaisée des différends, notamment dans des contextes délicats comme les conflits familiaux ou commerciaux. En s'appuyant sur des outils modernes tels que les entretiens en ligne ou les sessions hybrides, le

---

est trouvé, il peut être homologué par le juge pour lui donner force exécutoire, consolidant ainsi la résolution du litige.

médiateur peut intervenir dans un cadre flexible, ce qui répond aux besoins de justice rapide et accessible.

## **II- Les obstacles à la prescription de la médiation par rapport aux autres modes de règlement des différends**

Si la prescription de la médiation s'est considérablement développée ces dernières années, il reste encore des défis à relever en face de la réticence des parties (A) et les différents acteurs qui sont impliqués dans ce processus (B).

### **A- La réticence des parties à recourir à la médiation**

La réticence des parties à recourir à la médiation, en comparaison avec d'autres modes de règlement des différends, constitue un obstacle majeur à sa généralisation. Plusieurs facteurs expliquent cette situation. Tout d'abord, la méconnaissance du processus de médiation demeure un problème fréquent. En France, par exemple, une étude menée par le Défenseur des droits montre que beaucoup de citoyens ignorent l'existence de la médiation préalable obligatoire, instaurée pour certains litiges administratifs, et confondent souvent médiation avec d'autres procédures judiciaires ou amiables. Cette méconnaissance limite l'adhésion spontanée au processus<sup>(38)</sup>.

Ensuite, la peur de déséquilibres de pouvoir ou d'un manque de compétences en négociation peut décourager certaines parties. Dans un contexte comme celui de la Tunisie, où les cadres législatifs de la médiation sont encore en développement, les parties craignent souvent que l'absence d'un médiateur impartial ou d'une structure formelle n'aggrave ces déséquilibres. Cette perception pousse certains à privilégier les voies judiciaires, perçues comme plus sécurisantes<sup>(39)</sup>.

---

(38) «Pourquoi les Français doivent avoir le réflexe de la médiation», Droit de la famille expliqué au grand publicNotaire-Ncf.fr, 2023, consulté le 08/12/2024, <https://notaires-ncf.fr/pourquoi-les-francais-doivent-avoir-le-reflexe-de-la-mediation/>

(39) «Surmonter les refus d'entrée en médiation», Institut Français de la médiation, consulté le 08/12/2024, <https://institut-francais-mediation.fr/surmonter-les-refus-dentree-en-mediation/>

Enfin, des stéréotypes culturels et juridiques persistent. En France, certains justiciables associent encore la médiation à un signe de faiblesse ou à une reconnaissance implicite de culpabilité, en particulier dans les conflits commerciaux ou de voisinage. Pourtant, des dispositifs comme la médiation obligatoire en copropriété, mise en avant par le décret n° 2023-357, visent à changer cette perception en structurant davantage le recours à la médiation et en démontrant ses bénéfices concrets (ex.: réduction des coûts et des délais par rapport à un procès classique)<sup>(40)</sup>.

En France, la médiation dans les conflits de copropriété illustre les réticences. Bien que le décret n° 2023-357 impose une tentative de médiation préalable, de nombreux copropriétaires préfèrent encore saisir directement les tribunaux, souvent par méfiance envers l'efficacité de la médiation. Cependant, des études montrent que, lorsqu'elle est utilisée, la médiation permet de résoudre 50% des litiges, avec une réduction significative des coûts.<sup>(41)</sup> En plus, La médiation reste sous-utilisée dans de nombreux pays. En France, par exemple, seulement 3 à 5% des litiges civils et commerciaux sont actuellement résolus par médiation, contre environ 20% en Allemagne et 35% aux Pays-Bas<sup>(42)</sup>.

Cette situation s'explique par plusieurs freins: méconnaissance du processus, réticence des professionnels du droit à le promouvoir, ou encore une perception de la médiation comme une alternative informelle et moins «sérieuse» que le recours aux tribunaux<sup>(43)</sup>.

(40) «Les Réticences À Entrer En Médiation», Cabinet Desliane, consulté le 08/12/2024, <https://cabinetdesliane.fr/les-reticences-a-entrer-en-mediation/>

(41) «Pourquoi les Français doivent avoir le réflexe de la médiation», op.cit.

(42) Hopt (K.J.), Felix Steffek (F.), «Principles and Regulation in Comparative Perspective Get access Arrow», Oxford Scholarship Online, 2013, p.10

(43) Philippe Charrier, Adrien Bascoulergue, Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, Gérald Foliot. LA PRESCRIPTION DE LA MEDIATION JUDICIAIRE ANALYSE SOCIO-JURIDIQUE DES DISPOSITIFS DE MEDIATION DANS TROIS COURS D'APPEL: DE LA PRESCRIPTION A L'ACCORD DE MEDIATION Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice. [Rapport de

En définitive, la médiation n'est pas seulement un outil de résolution des conflits ; elle représente une révolution dans la manière de concevoir la justice. Ses atouts économiques, relationnels et sociétaux en font une réponse adaptée aux défis contemporains, à condition de lever les freins institutionnels et culturels qui entravent encore son essor.

En Tunisie, les litiges fonciers restent marqués par des refus d'engager une médiation, les parties préférant parfois l'arbitrage ou le procès, notamment dans les zones rurales où le processus de médiation est moins connu. Les initiatives récentes pour promouvoir la médiation, notamment via des médiateurs agréés par le ministère de la Justice, montrent cependant une augmentation progressive de son utilisation dans les grands centres urbains comme Tunis et Sousse<sup>(44)</sup>.

### **B- La complexité des acteurs impliqués dans la prescription de la médiation**

La prescription de la médiation est un processus complexe, caractérisé par de multiples interactions entre des acteurs aux rôles variés, souvent complémentaires, mais parfois contradictoires.

En France, les professionnels du droit, comme les juges et les avocats, jouent un rôle essentiel dans la promotion de la médiation. Par exemple, depuis la réforme portée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice, la tentative de médiation est devenue obligatoire dans certains litiges civils (par exemple, les conflits de voisinage ou les litiges de faible valeur). Les juges ont le pouvoir d'ordonner la médiation, notamment dans le cadre des articles 22 et 27 du Code de procédure civile, tandis que les avocats, en vertu de l'article 3.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), ont le devoir d'informer leurs clients des modes alternatifs de résolution des litiges. Cependant, la perception de la médiation par les avocats peut varier: certains y voient une

---

recherche] Mission de Recherche Droit et Justice. 2017. halshs-01693773

(44) Mekki (T.), op.cit.

opportunité d'obtenir une résolution rapide et moins coûteuse, tandis que d'autres craignent une perte de contrôle sur le processus.

En Tunisie, la loi n° 2005-95 relative à la médiation dans les litiges civils et commerciaux constitue un cadre juridique structurant<sup>(45)</sup>. Les centres de médiation, comme le Centre de conciliation et d'arbitrage de Tunis (CCAT), jouent un rôle central en mettant à disposition des médiateurs formés, souvent en partenariat avec des institutions internationales<sup>(46)</sup>. Ces centres doivent cependant répondre à des attentes parfois contradictoires: les parties recherchent une solution rapide et impartiale, tandis que les exigences institutionnelles visent à garantir la qualité et le respect des normes.

Les assureurs participent également à la dynamique de la médiation. En France, par exemple, certaines compagnies d'assurance incluent des clauses de médiation dans leurs contrats, ce qui incite leurs assurés à privilégier cette voie en cas de litige. En Tunisie, bien que cette pratique soit encore en développement, des efforts sont déployés pour sensibiliser les acteurs économiques à l'intérêt de la médiation, notamment dans les secteurs où les litiges commerciaux sont fréquents.

Enfin, les pouvoirs publics des deux pays ont un rôle structurant dans le développement de la médiation. En France, le ministère de la Justice soutient activement la médiation par des campagnes de sensibilisation et le financement de projets pilotes. En Tunisie, des initiatives telles que le projet «Programme d'appui à la réforme de la justice en Tunisie» (financé par l'Union européenne) contribuent à promouvoir la médiation comme outil clé pour désengorger les tribunaux et renforcer la justice alternative.

La complexité de ces interactions est amplifiée par des facteurs culturels et juridiques. En France, la médiation est parfois perçue comme un processus complémentaire à la justice étatique, tandis

---

(45) Loi n° 2005-95 sur la médiation en Tunisie

(46) Centre de Conciliation et d'Arbitrage de Tunis (CCAT), <https://www.ccat.org.tn/>

qu'en Tunisie, les influences culturelles et l'importance des relations interpersonnelles dans les négociations influencent la dynamique de la médiation. Ces contextes spécifiques soulignent la nécessité d'une adaptation continue des pratiques et des cadres institutionnels pour répondre aux besoins des parties tout en respectant les objectifs de justice, d'efficacité et de gestion des conflits.

La coexistence de textes législatifs et réglementaires issus de divers domaines juridiques engendre des difficultés d'interprétation et d'application, notamment en matière de médiation. Par exemple, en France, l'article 2238 du Code civil suspend le délai de prescription dès qu'un accord de médiation est conclu ou qu'une première réunion a lieu. Une fois la médiation terminée, ce délai recommence à courir, avec une durée minimale de six mois. Ce mécanisme vise à garantir que la médiation n'empêche pas les parties d'exercer leurs droits en cas d'échec de la procédure amiable. Cependant, la complexité juridique est accentuée par l'existence de règles spécifiques, comme dans le droit de la consommation, où des délais de prescription réduits s'appliquent, tels que le délai de deux ans pour les actions des professionnels contre les consommateurs (articles 2224 et 2238 du Code civil et L. 218-2 du Code de la consommation)<sup>(47)</sup>.

En Tunisie, la situation est différente. Bien que le Code des obligations et des contrats n'intègre pas explicitement de dispositions similaires à celles de l'article 2238 français, certaines réformes en cours s'inspirent des cadres européens pour favoriser le recours à la médiation, notamment dans les litiges commerciaux. Cependant, l'absence d'une réglementation uniforme peut entraîner une incertitude quant aux effets juridiques des médiations, notamment en termes de suspension ou d'interruption des délais de prescription<sup>(48)</sup>.

---

(47) «Délais de prescription», Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF, 2023, consulté le: 09/12/2024.

(48) Petit (H.), LA MÉDIATION DE LA CONSOMMATION SUSPEND LES DÉLAIS DE FORCLUSION, Village de la Justice, <https://www.village-justice.com/articles/mediation-consommation-suspend-les-delaix-forclusion,50454.html>

Ces divergences, combinées à la diversité des acteurs impliqués (juges, médiateurs, avocats), renforcent l'inégalité dans la qualité et l'efficacité des médiations. Les parties doivent ainsi naviguer dans un cadre juridique souvent complexe et fragmenté, ce qui peut limiter l'accessibilité et l'efficacité des processus de médiation.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrage généraux

- *Ibn Khaldoun (A.I.M.), La Muqaddima*, introduction à l'histoire universelle, Guckin de Slane W.M.«les prolégomènes d'ibn khaldun», Collection opensource, 2015, p.325

### Ouvrage spéciaux

- BEN MRAD (F.), «Définir la médiation parmi les modes alternatifs de régulation des conflits», informations sociales, 2012/2, n° 170, p. 17.

- CORNU, G., Vocabulaire juridique, 10<sup>e</sup> éd., Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2014, v° «Médiation».

- Morand-Deville (J.) et Cadiet (L.), Modes alternatifs de règlement des conflits: Médiation et arbitrage: Étude comparative des cadres juridiques de la médiation dans différents pays européens et anglo-saxons, Dalloz, 2019.

-Laouani (S), «La médiation en Tunisie, Atrach Éditions, Sousse, 2022, P.21.

-Lienhard (N.), «Médiation et droit comparé: Les enseignements de la Directive européenne», Dalloz, 2011

- SOUILAH, M., «Le législateur tunisien et la médiation», p. 9.

- Vericel (M), Zwickel (M), «Les préalables obligatoires de médiation/ conciliation dans le procès civil en France et en Allemagne», IERDJ-Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. 2023.

- ZOUAOUI (B.N.), «La médiation en droit tunisien. Confusion ou autonomie?», La lettre de la chambre arbitrale internationale de Paris, n° 16, p.9+.10

## Articles

- AMRANI MEKKI (S.), «Justice amiable, la question du statut du médiateur», in la médiation dans tous ses états, actes du colloque international organisé à Tunis les 9 et 10 mars 2017, éditions A. Pedone, Paris 2018, p. 52.
- BABAY YOUSSEF (S.), «L’articulation: médiation/arbitrage», in la médiation dans tous ses états, actes du colloque international organisé à Tunis les 9 et 10 mars 2017, éditions A. Pedone, Paris 2018, pp. 55 et s.
- CERCRID, «LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS: un objet nouveau dans le discours des juristes français?», UNIVERSITE JEAN MONNET SAINT-ETIENNE, Mission de recherche droit et justice, 2001.
- «Définition de la médiation», CNPM, <https://www.cnpm-mediation.org/Definition-de-la-mediation-cnpm-art-36.html>
- «Délais de prescription», Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF, 2023, consulté le: 09/12/2024.
- D’Urso (L), Radanova (J.), and (C.)Adi Gavrilă, «The Italian Opt-Out Model: A Soft Mandatory Mediation Approach in Light of the Recent CJUE Decision», Constantin-Adi Gavrilă (ADR Center Romania), 2024. <https://mediationblog.kluwerarbitration.com/2024/10/14/the-italian-opt-out-model-a-soft-mandatory-mediation-approach-in-light-of-the-recent-cjue-decision/>
- Hallaq (W.), The Origins and Evolution of Islamic Law, Cambridge University Press, McGill University, Montréal, 2005.
- Hopt (K.J.), Felix Steffek (F.), «Principles and Regulation in Comparative Perspective Get access Arrow», Oxford Scholarship Online, 2013, p.10
- Jahel S., «Le concept de médiation dans l’Islam», Revue internationale de droit comparé, percée, 2017, p. 103, [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2017\\_num\\_69\\_1\\_20808](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2017_num_69_1_20808)

- JAKOB VINTHER (J.) and TODD REYNOLDS (T.), The History of Mediation and Why It Is Still in Use Today, Mediate.com, consulté le 21/11/2024. <https://mediate.com/the-history-of-mediation-and-why-it-is-still-in-use-today/>
- JARROSSON (Ch.), «Les modes alternatifs de règlement des conflits, présentation générale», Revue Internationale de Droit Comparé., 1997, p. 330.
- «La médiation», justice.fr, <https://www.justice.fr/resolution-amiable-litige/mediation>
- Les Réticences À Entrer En Médiation», Cabinet Desliane, consulté le 08/12/2024, <https://cabinetdesliane.fr/les-reticences-a-entrer-en-mediation/>
- Mekki (T.), La Médiation commerciale en Tunisie: entre traditions locales et droit moderne, Revue Juridique Tunisienne, 2018
- Petit (H.), LA MÉDIATION DE LA CONSOMMATION SUSPEND LES DÉLAIS DE FORCLUSION, Village de la Justice, <https://www.village-justice.com/articles/mediation-consommation-suspend-les-delaiss-forclusion,50454.html>
- «Pourquoi les Français doivent avoir le réflexe de la médiation», Droit de la famille expliqué au grand publicNotaire-Ncf.fr, 2023, consulté le 08/12/2024, <https://notaires-ncf.fr/pourquoi-les-francais-doivent-avoir-le-reflexe-de-la-mediation/>
- «Rapport annuel d'activité», CNP Médiation consommation, <http://www.cnpm-mediation-consommation.eu/>
- «Surmonter les refus d'entrée en médiation», Institut Français de la médiation, consulté le 08/12/2024, <https://institut-francais-mediation.fr/surmonter-les-refus-dentree-en-mediation/>
- Xavier Domino, Innovations: la médiation et l'action collective en droit administratif, Revue française de droit administratif, n°01, janvier-février 2017.

- Yang (L) et Rutgers (M.R.), «Contre la primauté de l'homme: Les traditions confucéenne et occidentale de bonne administration», Revue Internationale des Sciences Administratives, CAIRN, 2017, P.843.

### **Les lois**

- Code Civil

- Loi n°93-42 du 26 avril 1993 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle en Tunisie

- Loi n° 2005-95 sur la médiation en Tunisie

- Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015

- Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile

- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008.

- J.O.R.T. n° 56, 14 juillet 2006, p. 1861.

- J.O.R.T. n° 63, 23 août 2011, p. 1595.

- J.O.R.T., n° 96, 1er décembre 2015, p. 2855.

- J.O.R.T. n° 58, 15 juillet 2016, p. 2195. Cette loi a abrogé la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

### **Décision**

- Cour de cassation, Civ. 1re, 25 mars 2021, n° 20-14.824

- Bruxelles, le 26.8.2016 COM(2016) 542 final RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN sur l'application de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et

du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

### **Les sites web**

- Centre de Conciliation et d'Arbitrage de Tunis (CCAT), <https://www.ccat.org.tn/>

### **المراجع باللغة العربية المراجع الخاصة**

- شاكر (أ)، «الوساطة بين الصلح والمصالحة»، الذخيرة القانونية، ص 2،  
[https://www.da5ira.com/2020/05/blog-post\\_34.html](https://www.da5ira.com/2020/05/blog-post_34.html)

